

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

Etaient présents : M. EUGÈNE . M. REZZOUKI - Mme DUPUIS - M. JACQUESSON
Mme THOLON - M. BOZZANI - Mme BONNEAU - M. HAQUET - Mme REDOUTÉ
M. BOKASSIA . M. POURCINE - Mme COUTANT - M. LEMARCHAND - M. DUSEK
Mme BOULONNOIS - Mme GUICHARD - Mme MILANDRI - Mme SIMON - Mme OKTEN
M. YARAMIS - Mme POUILLART - M. PIETKIEWICZ - Mme LERICHE - M. RIMLINGER
Mme COEZZI . M. SAMYN - Mme CHEVET - M. MAUGET - M. ABDELMADJID - Mme LAMBERT

Absents excusés : M. BOUTELEUX (P. à M. BONNEAU) - Mme FERY (P. à Mme SIMON)
Mme PERROT (P. à Mme THOLON).

Election des suppléants pour les élections sénatoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En application du décret en date du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement des sénateurs du département de l'Aisne aura lieu le dimanche 27 septembre 2020 à Laon.

Par ce même décret, le Ministre de l'intérieur a convoqué l'ensemble des conseils municipaux pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit pour les élections sénatoriales.

Cependant, dans l'ensemble des communes, il est obligatoire de réunir le conseil municipal pour procéder à l'élection des suppléants, qui seront appelés à remplacer les délégués en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit. Pour la commune de Château-Thierry, il faut désigner 9 suppléants.

Les conseillers municipaux qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux ou conseillers départementaux ne peuvent pas être délégués de droit mais ils peuvent participer à l'élection des suppléants.

En application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats.

Pour être suppléant, Il faut remplir plusieurs conditions :

- avoir la nationalité française
- ne pas être privé de ses droits civiques et politiques
- être inscrit sur la liste électorale de la commune

De plus, chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Seule une liste a été déposée, la liste « majorité », composée de 9 candidats.

Nombre de votants : 33

Avec 2 non-participations au vote (Mme CHEVET et M. MAUGET) et 2 votes blancs,

Nombre de suffrages exprimés : 29

Quotient électoral : $29/9 = 3,22$

Liste majorité

Nombre de voix : 29

Nombre de sièges obtenus : $29 / 3,22 = 9$ soit 9 sièges sur 9

SONT élus suppléants :

- Jean-Pierre DUCLOUX
- Sarah BOUAFIA
- Philippe BAHIN
- Danielle BOUVIER
- Christophe ZELLEK
- Elise PIERSON
- Jean-François HOFFMANN
- Fabienne FRERE
- Alain RUBIN